

<u>AIDE A LA COTISATION</u>	<u>CRITERES D'ELIGIBILITE</u>	<u>HORS CRITERES</u>
<u>Assurés cibles :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les primo-demandeurs, en cas de difficultés économiques ce critère s'apprécie par période de 3 ans ; ✓ Les assurés subissant un événement extérieur ponctuel : travaux de voirie à proximité de l'activité, défaillance d'un partenaire important, etc ✓ Les chefs d'entreprise malades maintenant une activité avec baisse de revenus ✓ Les chefs d'entreprise en difficulté ayant de jeunes enfants ; ✓ Les victimes d'accidents de la vie, d'un handicap, d'une maladie invalidante. <p>Lorsqu'elles sont adressées simultanément, les demandes des co-gérants, des conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise, sont étudiées et présentées à la CASS en même temps que la demande du chef d'entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assuré n'ayant effectué aucun versement depuis leur affiliation ✓ Assuré présentant une demande dont le solde débiteur est supérieur à 20 000 € ; ✓ Assurés affiliés depuis moins d'un an à la Sécurité sociale pour les indépendants ✓ Assurés radiés, sauf si la dette concerne la régularisation du compte ✓ Assurés bénéficiaires d'une pension de retraite.
<u>La viabilité de l'entreprise</u>	<p>S'apprécie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au vu des éléments transmis par le cotisant (revenus et charges, situation sociale et fiscale, etc). ✓ Par le respect d'un échéancier accordé au titre d'une procédure amiable ou en cours chez un huissier ✓ Suivant le dépôt des comptes auprès du tribunal de commerce pour les sociétés ; ✓ Suivant importance de la dette au regard du chiffre d'affaire. <p>Les demandes des cotisants en liquidation ou en redressement judiciaire sont systématiquement étudiées en liaison avec les services du recouvrement forcé.</p>	
	⇒ <u>PASSAGE EN CASS</u>	⇒ <u>REJET ADMINATRAFIF</u>

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE- Critère administratifs	Justificatifs à fournir	Barème ressources	Modalité d'application de l'aide	Montant maximum pouvant être accordé	Délégation Directeur	Versement de l'aide
<ul style="list-style-type: none"> ✓ TI affiliés depuis 1 an ✓ Avoir effectué des versements de cotisation depuis son installation ✓ Le besoin doit être constaté et indiscutable : <p>-Survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc</p> <p>-Difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte</p>	<p>-dernier avis fiscal</p> <p>-formulaire de demande indiquant les motivations</p> <p>-factures attestant la réalité des charges le cas échéant</p>	<p>-Les revenus d'activité ne doivent pas dépasser 60 % du Plafond Sécurité Sociale, soit 24 314€ /an en 2019 (personne seule).</p>	<p>-Les décisions sont prises par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS).</p> <p>-Dans tous les cas, la CASS est souveraine dans ses décisions.</p>	<p>-Le montant de l'aide est apprécié au cas par cas, sans application de barème.</p> <p>-L'aide accordée ne peut excéder un plafond de 2 000 €.</p>	<p>-l'aide peut être accordée par le Directeur agissant par délégation, dans la limite de 1 500€.</p>	<p>-L'aide attribuée est versée, selon la situation, soit au bénéficiaire soit auprès du créancier du travailleur indépendant.</p>

<p>de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc. -prise en charge des formalités de clôture d'activité</p> <p>✓ Une nouvelle demande ne peut être accordée avant un délai de deux ans.</p>						
---	--	--	--	--	--	--